

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

### ARRÊTÉ N°091/2026

Fermeture de la circulation – Installation nécessaire à la réalisation de travaux de travaux  
privatifs

#### Monsieur le Maire de Penne d'Agenais

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de l'urbanisme

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté général régissant la circulation dans la commune de Penne d'Agenais

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public sollicitant la fermeture de la voie dans le  
cadre du déploiement de la fibre optique

VU les éléments situationnels suivants : rue des écoles

CONSIDÉRANT :

qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique

CONSIDÉRANT :

Qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour assurer une gestion cohérente des occupations  
privatives du domaine public

CONSIDÉRANT :

Qu'il convient pour assurer la sécurité publique de réglementer l'intervention du pétitionnaire sur le  
domaine public communal

CONSIDÉRANT les avis des services municipaux compétents

#### ARRETE :

**Article 1 :** Le présent arrêté temporaire est applicable pour Monsieur Marco GRACIETTE, entreprise de  
SAS Pyrénées Travaux Publics le **vendredi 5 juin 2026 et le lundi 8 juin 2026**

**Route impactée :** Rue des écoles

**Article 2 :** Monsieur Marco GRACIETTE, entreprise de SAS Pyrénées Travaux Publics est chargée de  
mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur à ce jour

**Article 3 :** Pour des besoins du chantier, la circulation sera interdite. La déviation s'effectuera par  
l'avenue de la Libération.

#### **Article 4 :**

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation et la sécurisation de son chantier (piétons et usagers de  
la route) de jour comme de nuit. Il devra en outre afficher pendant la durée totale des travaux la présente  
permission de voirie sur les lieux

#### **Article 5 :**

Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de  
toute nature qui pourraient résulter de ces dépôts ou installations

A défaut pour le permissionnaire de se conformer strictement aux dispositions ci-dessus, il sera poursuivi  
conformément aux textes en vigueur.

Fait le 29/05/2026

en trois exemplaires, en l'Hôtel de Ville de Penne d'Agenais,

Le Maire  
Arnaud DEVILLIERS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par  
les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette  
décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de  
deux mois à compter de sa publication en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice administrative.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens »  
accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)